



LES PIETONS EN VILLE

Qu'elle s'effectue en ville où en rase campagne, la circulation des piétons, comme celle des autres usagers, obéit au Code de la route mais fait également appel à un certain nombre de règles de prudence.

Quelques précautions de circulation de nuit :

Le matin ou le soir dans la pénombre, les enfants, ne sont pas vus par les automobiles. Des vêtements clairs, un brassard fluorescent, des éléments réfléchissants placés sur les cartables, les vélos, les vêtements, permettent aux conducteurs de véhicules de mieux percevoir les enfants et de leur assurer une meilleure sécurité.

Au-delà de 50km/h, la distance d'arrêt d'un véhicule est toujours supérieure à 30m, même dans les meilleures conditions. A 100km/h, un véhicule s'arrêtera à 105m. Un enfant « réfléchorisé » est visible à 135m.

Pour aller plus loin : la réglementation applicable aux piétons

Les piétons et la route : droits et devoirs

La route est un espace collectif partagé où tous les usagers (automobilistes, deux-roues, piétons) sont soumis à l'obligation du respect du Code de la route. Protégeons tout particulièrement les piétons : 592 piétons tués et 2504 grièvement blessés en 2003 – sur la voie publique.

Les piétons ont des droits ...

- Le nouveau Code de la route, entré en vigueur le 1^{er} juin 2001, a renforcé les droits des piétons. Il énonce clairement l'obligation pour les conducteurs de véhicule de (***céder le passage aux piétons dès l'instant où ceux-ci sont engagés « régulièrement sur la chaussée » c'est-à-dire sur un passage pour piétons, protégé ou non par des feux tricolores***) (article R.415-11).



... et des devoirs

Au même titre que les autres usagers, les piétons doivent observer les règles du Code de la route.

Marcher le long de la route

- Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons et normalement praticables par eux, tels que des *trottoirs ou des accotements*, vous êtes tenu de les emprunter (article R-412-34).
- Si vous ne pouvez pas utiliser les trottoirs et les accotements, (*vous pouvez marcher sur la chaussée en circulant près de ses bords*) (articles R-412-35 et R-412-36).
- Hors agglomération, *vous devez vous tenir près du bord gauche de la chaussée*, afin de faire face aux véhicules, sauf si cela peut compromettre votre sécurité ou en cas de circonstances particulières, par exemple : zone de travaux (article R-412-36).
- *L'autoroute et la route express sont strictement interdites aux piétons*. Les automobilistes, en cas d'incident, doivent allumer leurs feux de détresse, sortir du côté droit du véhicule, passer de l'autre côté de la glissière de sécurité lorsqu'elle existe et marcher jusqu'à la prochaine borne téléphonique située tous les 2 km.



- bord droit de la chaussée. Chaque groupe ne doit pas occuper plus de *20 m de longueur*. Conservez enfin un *intervalle de 50 m entre chaque groupe*, pour faciliter là aussi le dépassement par les véhicules.

A noter : si vous organisez une *randonnée*, il est préférable pour votre groupe d'utiliser en priorité l'accotement, dès que celui-ci est praticable. Il vous est également recommandé d'encadrer le groupe en plaçant un responsable à l'avant et à l'arrière, et de désigner un éclaireur pour les virages.

Traverser

- Vous ne devez *traverser qu'après vous être assuré que vous pouvez le faire sans risque en fonction de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules* (article R-412-37).
- Vous avez l'obligation *d'emprunter les passages prévus pour les piétons, s'ils sont situés à moins de 50 mètres* (article R-412-37).
- Lorsque la traversée est réglée par des *feux de signalisation*, vous devez attendre le feu vert pour les piétons avant de vous engager. Lorsque c'est *un agent qui règle la circulation*, il faut attendre son signal avant de traverser (article R-412-38).
Aux intersections à proximité desquelles il n'existe pas de passage prévu pour les piétons, *empruntez la partie de la chaussée en prolongement du trottoir, et ne traversez pas en diagonale* (article R-412-37).
- Hors des intersections, de la même façon, traversez la chaussée perpendiculairement à son axe (article R-412-39).

Marcher en groupe organisé

- Vous devez vous déplacer sur le *bord droit* de la chaussée et veiller à laisser libre au moins toute la partie gauche de la chaussée, pour permettre le dépassement des véhicules (article R-412-42).
- Déplacez vous *en colonne par deux*.
- Si toutefois, hors agglomération, vous avancez en *colonne par un*, vous devez vous déplacer sur le *bord gauche* de la chaussée, sauf si cela est de nature à compromettre votre sécurité ou sauf circonstances particulières.
- Si votre groupe est plus important (plus de 20 personnes) il vous est recommandé de le *scinder en plusieurs groupes*. A l'intérieur de chaque groupe, déplacez-vous également en colonne par deux, sur le

La nuit

- La nuit, ou dès que la visibilité est insuffisante, utilisez de préférence des *vêtements clairs ou munis de bandes fluorescentes le jour et réfléchissantes la nuit. Au minimum équipez-vous de brassards et de baudriers réfléchissants*.
- Dès que vous circulez en groupe organisé la nuit, vous devez faire porter *un feu blanc ou jaune* par une personne située en tête de chaque colonne et *un feu rouge* par une personne qui ferme la marche.
- De plus, il vous est recommandé de faire porter un *brassard réfléchissant* au bras gauche de chaque piéton de la colonne de gauche.